



Commune de Wolschwiller

date de dépôt : 15 octobre 2019

demandeur : Monsieur BRINGIA Jean-Marc

pour : la construction d'une maison
d'habitation

adresse terrain : Rue Im Stolle, à Wolschwiller
(68480)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur BRINGIA Jean-Marc demeurant 21 rue des Forges, à Kiffis (68480), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-01-468
- situé Rue Im Stolle
68480 Wolschwiller

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, définie par les articles L.122-5 et L.122-5-1 à L.122-11 et L.122-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau du 03 décembre 2019 ;

Vu l'avis d'Enedis Accueil Raccordement Electricité assorti de prescriptions du 09 décembre 2019;

Vu l'avis favorable du Maire du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Wolschwiller se situe en zone de montagne ;

Considérant que les articles L.122-5, L.122-5-1 et L.122-6 du code de l'urbanisme disposent que, lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale, l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle requiert une alimentation en électricité ;

Considérant qu'Enedis précise dans son avis du 09 décembre 2019, que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100, et, que dans ces conditions, une contribution financière sera due par la commune, hors exception, pour les travaux d'extension du réseau électrique ;

Considérant que la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique doit être réalisée lors de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement ;

Considérant que selon les résultats de cette étude des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution financière due par la commune ;

Considérant que le Maire déclare dans son attestation du 10 décembre 2019 que les travaux d'extension du réseau électrique et de création, si nécessaire, d'un poste de distribution public, exigés par Enedis dans leur avis du 09 décembre 2019, seront pris en charge et financés par la commune ;

Considérant que la construction projetée sera réalisée dans la continuité d'un groupe d'habitations existantes, sur un terrain desservi par une voie et des réseaux publics existants et à réaliser par la commune ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur dans la commune d'une part, et, des prescriptions émises par la Communauté de Communes Sundgau et Enedis d'autre part.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111.6 à L.111-10, art. L.122-5 et L.122-5-1 à L.122-11, art. L.122-15, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

- Le terrain est localisé dans une commune située en zone de montagne, où l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, en prenant en compte l'existence de voies et réseaux.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Communauté de Communes Sundgau	
Électricité	Non	Non	ENEDIS	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes Sundgau	
Voirie	Oui	Oui	Commune	

La commune n'étant pas dotée d'un système d'assainissement collectif, un assainissement individuel sera à prévoir, conforme à la réglementation en vigueur, et, validé par la Communauté de Communes Sundgau, au moment du dépôt du permis de construire.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1,90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Wolschwiller, le 12.12.2019

Le maire,



André LINDER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

